

*Document
approuvé le
10 Décembre 2019*

Scot

S U D G A R D

*ENSEMBLE, CONSTRUISONS
LE TERRITOIRE DE DEMAIN*



*Rapport de présentation
Articulation du projet avec les documents cadres*

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
.....	3
.....	4
Compatibilité et prise en compte des documents cadres.....	5
Loi Littoral	6
Le SDAGE Rhône-Méditerranée	8
Le PGRI Rhône-Méditerranée	9
Le SAGE des Gardons	10
Le SAGE de la Petite Camargue Gardoise.....	11
Le SAGE du Vistre et des nappes Vistrenque et Costières	11
Le SRCE de la région Languedoc-Roussillon	11
Articulation de la trame verte et bleue avec les SCoT voisins.....	13
Les Plans d'Exposition au Bruit (PEB)	18



Compatibilité et prise en compte des documents cadres

Conformément à l'article L141-1 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCoT décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L131-1 et L131-2 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il prend en compte.

Le SCoT Sud Gard doit donc être compatible avec :

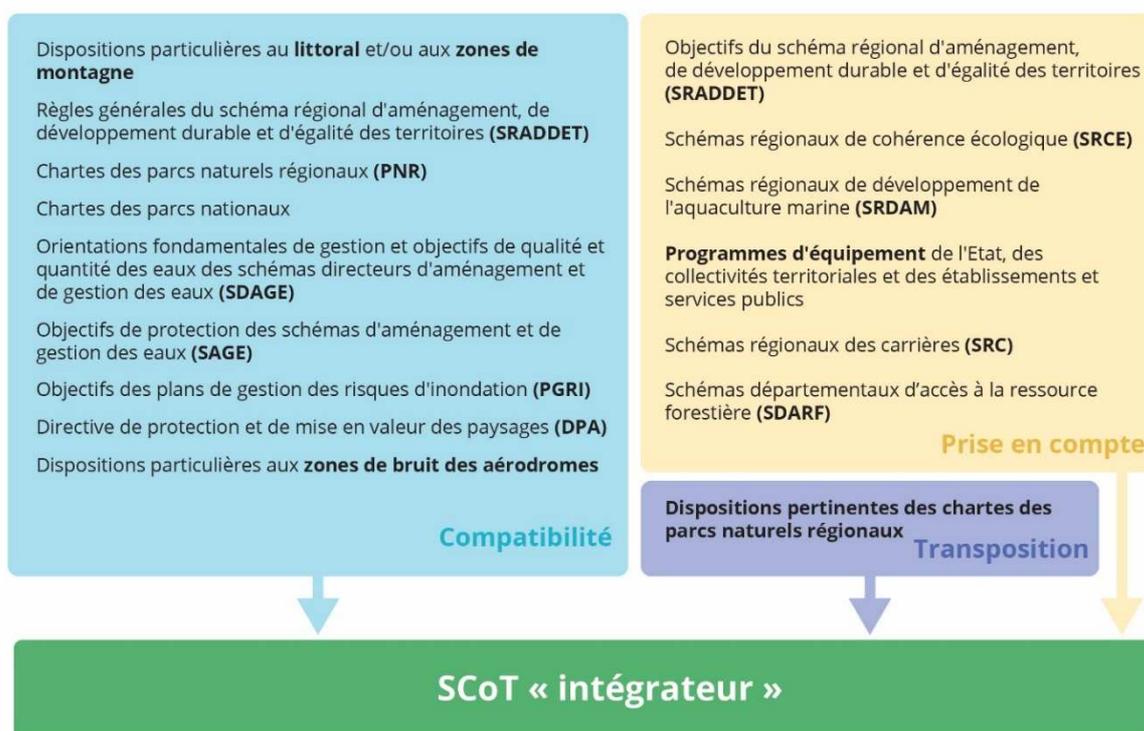
- Les dispositions particulières aux zones de montagne prévues aux articles L121-1 et suivants ;
- Le SDAGE Rhône-Méditerranée ;
- Les SAGE des Gardons, de la Petite Camargue Gardoise et du Vistre et des Nappes Vistrenque et Costières ;
- Le PGRI Rhône-Méditerranée ;
- Les PEB de l'aéroport de Nîmes-Garons et de l'aérodrome de Nîmes-Courbessac ;

Le SCoT doit prendre en compte :

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Languedoc-Roussillon.

N. B. À la date d'arrêt, le SRADDET Occitanie et le SRC Occitanie ne sont pas approuvés et ne font donc pas l'objet d'une articulation avec le SCoT.

5



Loi Littoral

Le Schéma de Cohérence Territoriale reprend sur les 3 communes concernées la loi « littoral » du 3 janvier 1986, en la détaillant pour les notions pour lesquelles l'échelle communale et intercommunale est la plus pertinente. Le SCoT doit être compatible aux articles L121-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

4 communes du SCoT sont concernées :

- Aigues-Mortes ;
- Le Grau-du-Roi ;
- Saint-Laurent-d'Aigouze ;
- Vauvert.

Article	Contenu	Articulation
L121-5	À titre exceptionnel, les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées par dérogation	Repris directement par les prescriptions des orientations par bassin, dans la partie « les exceptions et dérogations de la loi littoral ».
L121-6	Les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2 000 mètres du rivage. La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite. Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage ni le longer.	<i>Le SCoT ne prévoit aucun projet de route.</i>
Extension en continuité des zones urbanisées		
L121-7	Les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public à celui-ci	Le SCoT ne précise rien quant à l'accès du public au rivage dans le cadre d'opération d'aménagement.
L121-8	L'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.	Le DOO précise que les extensions de l'urbanisation des communes littorales devront être réalisées en continuité de l'urbanisation existante (volet par bassin dans la prescription « La définition du principe de continuité de l'urbanisation »).
L121-10	Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-8, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.	L'objectif A.1 « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue socle environnemental et paysager du territoire ». Autorise la réhabilitation, l'extension limitée ou le changement de destination des bâtiments existants pour le maintien ou installation d'une activité agricole au sein des grands espaces de la TVB. L'objectif A.4. « Maintenir et adapter les espaces agricoles aux enjeux du territoire » autorise les projets de constructions et d'installations nécessaires et complémentaires à l'activité agricole ou à la diversification de leur activité dès lors que les bâtiments existants au sein de la trame agricole ne permettent pas de garantir suffisamment la pérennité du projet d'exploitation. Les constructions et installations se devront alors se situer dans la continuité ou dans un proche rayon des bâtis existants et s'intégrer au paysage environnant. Au sein des coupures d'urbanisation, toute urbanisation est interdite en dehors de l'adaptation, la réfection et l'extension limitée des constructions nécessaires à l'activité agricole existante (Prescription « Les coupures d'urbanisation » dans le volet par bassin).
L121-12	Les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 121-8, lorsqu'ils sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Ces ouvrages ne peuvent pas être implantés s'ils sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables. La dérogation mentionnée au premier alinéa s'applique en dehors des espaces proches du rivage et au-delà d'une bande d'un kilomètre à compter de la limite haute du rivage	L'objectif A.8. « Amorcer la transition énergétique et promouvoir la sobriété énergétique » prescrit la valorisation des potentiels locaux de production d'énergie si leur installation respecte l'environnement local et ses enjeux (paysager, écologique, agricole, etc.).
Extension dans les espaces proches du rivage		
L121-13	L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage [...] est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux	<i>Sans objet.</i>

Article	Contenu	Articulation
	ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.	
L121-14	L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes respectent les dispositions de l'article L. 121-13 relatives à l'extension limitée de l'urbanisation.	Le DOO entend privilégier l'ouverture de nouveau camping et la réalisation de nouveaux équipements rattachés aux campings au sein des espaces situés dans l'arrière-pays, notamment en dehors des espaces proches du rivage (Prescription « Les camping et parc résidentiels » dans le volet par bassin).
Urbanisation interdite dans la bande littorale		
L121-16	En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage	Toute urbanisation, construction, installation et ouverture de terrain de camping est interdite (Prescription « L'insconstructibilité dans la bande des 100 m » dans le volet par bassin) dans la bande des 100 m à l'exception des constructions et installations nécessaires à des services publics ou activités économiques exigeants la proximité immédiate de l'eau.
L121-17	L'interdiction prévue à l'article L. 121-16 ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau [...].	
L121-18	L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes sont interdits dans la bande littorale.	
Détermination des capacités d'accueil		
L121-21	Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte : 1 ° De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23 ; 2 ° De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ; 3 ° Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés. Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.	La capacité d'accueil des communes littorales est définie par l'accompagnement de mesures permettant de limiter les impacts des projets notamment au regard des impacts paysagers et sur les ressources ou par la mise en place d'actions qui permettent le développement des activités traditionnelles agricoles, pastorales et forestières (Prescription « La détermination de la capacité d'accueil des communes » dans le volet par bassin).
Préservation des coupures d'urbanisation		
L121-22	Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.	Le SCoT définit les coupures d'urbanisation au sein des espaces naturels et agricoles encore préservés de toute urbanisation, au sein desquels toute urbanisation, cabanisation et construction est interdite (Prescription « Les coupures d'urbanisation » dans le volet par bassin).
Préservation des espaces remarquables		
L121-23	Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.	Le SCoT présente une prescription dédiée à la préservation des espaces remarquables du territoire (Prescription « les espaces remarquables du territoire » dans le volet par bassin).
L121-24	Des aménagements légers peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public.	Le DOO identifie et enjoint à déterminer des espaces remarquables complémentaires à ceux-ci. Aucune urbanisation ou construction n'y est autorisée excepté des aménagements légers lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion de ces espaces, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public (Prescription « les espaces remarquables du territoire » dans le volet par bassin).

Le SDAGE Rhône-Méditerranée

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** est un outil de planification concertée de la politique de l'eau permettant d'atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau. Il est élaboré par le comité de bassin. Après son adoption, il entre en vigueur pour une période de 6 ans. Il fait ensuite l'objet d'une révision pour prendre en compte l'évolution de l'état des eaux et les évolutions de contexte.

Dans la continuité du SDAGE 2010-2015, un SDAGE a été élaboré pour les années 2016 à 2021. Ce dernier a été adopté en séance plénière le 20 novembre 2015 par le Comité de bassin Rhône-Méditerranée.

Orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021		Articulation avec les dispositions du DOO
S'adapter aux effets du changement climatique		Objectif A.9. « Anticiper la vulnérabilité du territoire face au changement climatique » : cette partie contient plusieurs prescriptions, telles la préservation des milieux naturels séquestrant le CO ₂ , la compensation carbone des opérations détruisant ce type de milieux, ou encore en réduisant l'imperméabilisation des sols, en développant des matériaux et des ouvrages adaptés aux inondations et intempéries, en développant la présence de l'eau par des noues, bassins au sein des zones urbaines exposées au risque de canicule, etc. Les prescriptions « Préparer le bassin au regard des enjeux climatiques et environnementaux à venir » : ces prescriptions ont notamment pour objectif de réduire les îlots de chaleur urbains en développant le capital boisé des villes
Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité		Les prescriptions limitant l'imperméabilisation des sols (Objectif A.9. « Anticiper la vulnérabilité du territoire face au changement climatique », Prescription et orientation « Risque inondation » de l'objectif A.12. « Rendre le territoire et ses habitants moins vulnérables aux risques et nuisances »), ainsi que la préservation des milieux naturels, en particulier les zones humides (Prescriptions générales de l'objectif A.1. « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue socle environnemental et paysager du territoire » : protéger le réseau hydrographique et les espaces qui lui sont associés : permettent de réduire à la source les aléas.
Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques		L'objectif A.5. « Valoriser et gérer de manière durable la présence de l'eau sur le territoire » contient des prescriptions pour maintenir l'intégrité du réseau hydrographique et sa végétation associée.
Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement		L'objectif A.6. « Economiser et préserver la ressource en eau » comporte plusieurs dispositions permettant une gestion durable à travers l'injonction à atteindre de bons niveaux de rendement du réseau d'eau potable (par la réfection, la réalisation de bilans, etc.), à équilibrer les prélèvements par rapport au renouvellement des nappes, à séparer les différents usages afin de réserver l'eau potable à la seule consommation humaine, à limiter les consommations d'eau en période de sécheresse, à limiter les captages privés, à sécuriser la ressource en eau potable, à préserver les périmètres de protection de captage, etc.
Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau		Par la prise en compte des milieux naturels liés à l'eau, de la ressource en eau (gestion qualité et quantité), des risques inondation (objectifs A.1., A.5., A.6., A.12.), les enjeux identifiés par le SDAGE se retrouvent bien dans le DOO.
Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	L'objectif A.6. « Economiser et préserver la ressource en eau » prescrit aux collectivités de veiller à développer et entretenir les stations d'épuration, voire de les mettre aux normes en cas de création de nouveaux équipements de manière à limiter strictement un éventuel phénomène d'eutrophisation.
	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	
	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	Le SCoT n'a pas de levier direct sur les émissions, toutefois, il permet de réduire les apports de polluants dans les cours d'eau en limitant le ruissellement par la réduction de l'imperméabilisation des sols.
	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	Le SCoT n'a pas de levier direct sur l'agriculture, cependant une orientation complémentaire de l'objectif A.5. Valoriser et gérer de manière durable la présence de l'eau sur le territoire propose de réduire la pollution par les pesticides aux abords des cours d'eau et la mise en place de dispositifs sécurisés et techniques adaptées.
	Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	L'objectif A.12. veut rendre le territoire et ses habitants moins vulnérables aux risques et nuisances, notamment le risque inondation.
Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux	Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	L'objectif A.1. « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue socle environnemental et paysager du territoire » comporte plusieurs dispositions permettant de répondre à cette orientation (protéger les coeurs de biodiversité, maintenir et renforcer les corridors écologiques, protéger et restaurer le réseau hydrographique et les espaces qui lui sont associés, etc.).

Orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021		Articulation avec les dispositions du DOO
aquatiques et des zones humides	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	L'objectif A.1. « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue socle environnemental et paysager du territoire » enjoint à préserver et valoriser l'armature verte et bleue dont les zones humides. L'objectif A6 prescrit de préserver les milieux naturels séquestrant le CO ₂ , dont les zones humides.
	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	<i>Le SCoT n'est pas concerné.</i>
Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir		L'objectif A.6. « Economiser et préserver la ressource en eau » comporte plusieurs dispositions permettant de répondre à cette orientation (séparer les différents usages de l'eau pour éviter de consommer de l'eau potable à des fins qui ne justifient pas sa qualité destinée à la consommation humaine, limiter en cas de sécheresse les consommations afin de la réserver à l'eau potable et la défense contre les incendies, maintenir l'équilibre entre prélèvements et renouvellement des nappes, etc.).
Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques		La partie « Risque inondation » de l'objectif A.12. Rendre le territoire et ses habitants moins vulnérables aux risques et nuisances » comporte des dispositions visant à réduire l'exposition des populations, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols afin de favoriser une infiltration à la parcelle, en encourageant la rétention à l'opération et à la parcelle, soit différents moyens permettant de limiter le ruissellement en se basant sur les capacités naturelles des écosystèmes à absorber l'eau. Par ailleurs, toutes les dispositions enjoignant la préservation des milieux naturels, en particulier celles visant à préserver les cours d'eau et leurs milieux associés, permettent d'en préserver les services écosystémiques, dont la capacité d'absorption de l'eau et d'écrêtement des crues.

Le PGRI Rhône-Méditerranée

9

Le **Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)** est un document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée. Élaboré par le préfet coordonnateur de bassin, il couvre une période de 6 ans.

Conformément à l'article L. 566-7 du Code de l'environnement, le PGRI définit, à l'échelon du bassin hydrographique, les objectifs de gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations. Ceux-ci doivent permettre d'atteindre les objectifs prioritaires de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation. Le SCoT doit être compatible avec les orientations du PGRI.

Le PGRI Rhône-Méditerranée a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin.

Grands objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021		Articulation avec les dispositions du DOO
Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation	La partie « Risque inondation » de l'objectif A.12. « Rendre le territoire et ses habitants moins vulnérables aux risques et nuisances » prescrit de limiter les surfaces à ouvrir à l'urbanisation au profit de secteurs plus denses, de mieux qualifier le risque en différenciant les types d'aléas (ruissellement et débordement de cours d'eau), de s'assurer de ne pas aggraver le risque (mise en place de clôtures transparentes aux écoulements, limitation de l'imperméabilisation, etc.), etc.	
Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Les prescriptions de l'objectif A.1. « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue socle environnemental et paysager du territoire » comportent plusieurs dispositions permettant de répondre à cet objectif en préservant les milieux aquatiques et leurs capacités naturelles à écrêter les crues (services écosystémiques). En outre, les prescriptions limitant l'imperméabilisation (objectif A9) permettent aux sols d'absorber l'eau.	
Améliorer la résilience des territoires exposés	La partie risque inondation de l'objectif A.12. « Rendre le territoire et ses habitants moins vulnérables aux risques et nuisances » prescrit d'initier, pour tout quartier existant soumis au risque, des réflexions sur la résilience des quartiers.	
Organiser les acteurs et les compétences	<i>Le SCoT ne dispose pas de levier pour cet objectif.</i>	
Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation	L'objectif objectif A.12. « Rendre le territoire et ses habitants moins vulnérables aux risques et nuisances » contient des prescriptions en lien avec cet objectif : avant toute opération ou aménagement, il impose de mieux qualifier le risque et différenciant les types d'aléa et d'appréhender l'aléa en améliorant la connaissance du risque au sein des opérations en extension urbaine.	

Le SAGE des Gardons

Le territoire du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons** s'étend sur 2 030 km² et se répartit sur 172 communes et 2 départements. Le SAGE est en cours, le projet a été approuvé en décembre 2015.

Enjeux	Objectifs du SAGE	Articulation avec les dispositions du DOO
La gestion quantitative	Organiser le partage de la ressource en eau et poursuivre l'optimisation de sa gestion pour garantir le bon état quantitatif et la satisfaction des usages	L'objectif A.6. « Economiser et préserver la ressource en eau » introduit des prescriptions visant à limiter les consommations (respecter l'adéquation besoins/ressource disponible, améliorer le rendement des réseaux, limiter les usages autres qu'alimentation en eau potable et défense incendie en cas de sécheresse, etc.).
	Améliorer les connaissances et bancariser l'information sur le bassin permettant la mise en œuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau	La réalisation de bilan de performance des réseaux d'eau potable prescrite dans l'objectif objectif A.6. « Economiser et préserver la ressource en eau » permet d'améliorer la connaissance et une meilleure gestion des pertes d'eau potable à l'échelle du seul réseau de distribution, de même que la réalisation de schémas de distribution d'eau potable.
	Concentrer en priorité les efforts sur les économies d'eau	Les prescriptions relatives à la limitation des consommations d'eau (objectif A.6. « Economiser et préserver la ressource en eau ») visent une amélioration du rendement des réseaux, ainsi qu'une évaluation des performances du réseau afin d'en engager la réfection. Une autre prescription demande de limiter les consommations en cas de sécheresse. Les projets soumis à maîtrise d'ouvrage doivent intégrer un objectif d'utilisation économe de l'eau.
	Mieux anticiper les évolutions du territoire au regard de la ressource en eau	Des schémas de distribution d'eau potable doivent être réalisés lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, ce qui permet d'anticiper les évolutions locales de population. Dans la partie « protéger les captages et maintenir leur qualité », une prescription
La prévention des inondations	Renforcer la conscience et la connaissance du risque.	L'objectif A.12. « Rendre le territoire et ses habitants moins vulnérables aux risques et nuisances » contient des prescriptions en lien avec cet objectif : avant toute opération ou aménagement, il impose de mieux qualifier le risque et différenciant les types d'aléa et d'appréhender l'aléa en améliorant la connaissance du risque au sein des opérations en extension urbaine.
	Accroître la capacité de gestion de crise	Le SCOT prévoit seulement de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise en limitant les équipements sensibles en zone inondable (objectif A.12. « Rendre le territoire et ses habitants moins vulnérables aux risques et nuisances »).
	Prendre en compte l'inondation dans l'urbanisation future et réduire la vulnérabilité	L'objectif A.12. « Rendre le territoire et ses habitants moins vulnérables aux risques et nuisances » comporte plusieurs dispositions permettant de répondre à cet objectif (prendre en compte le risque ruissellement en amont et sur le site, diminuer l'aléa sur le site et en aval du site dans le cas d'extensions urbaines, promouvoir des matériaux efficaces pour favoriser l'infiltration et limiter le ruissellement, etc.).
	Favoriser la rétention de l'eau et les fonctionnalités naturelles des cours d'eau	L'objectif A.12. « Rendre le territoire et ses habitants moins vulnérables aux risques et nuisances » insiste sur la nécessité de réduire l'imperméabilisation et de favoriser l'infiltration à la parcelle à travers plusieurs prescriptions. L'objectif A1 comporte plusieurs prescriptions visant à préserver les espaces de fonctionnalité des cours d'eau, ainsi que leurs milieux associés.
	Protéger les enjeux forts par une gestion adaptée	L'objectif A.12. « Rendre le territoire et ses habitants moins vulnérables aux risques et nuisances » autorise les ouvrages de protection prévus, demande de préserver les milieux naturels en zone d'expansion de crues, encourage à réaménager les carrières en bassin d'écêtement de crue lorsque cela est pertinent, etc.
Améliorer la qualité des eaux	Pour agir plus efficacement, identifier les milieux à enjeux pour la qualité des eaux, en améliorer le suivi et sensibiliser la population	L'objectif objectif A.6. « Economiser et préserver la ressource en eau » demande de permettre et valoriser les actions de potabilisation. La partie « protéger les captages et maintenir leur qualité » répond également à ces objectifs (sécuriser la ressource en eau potable, préserver les points de captage destinés à l'alimentation en eau potable, etc.).
	Protéger et restaurer la ressource pour l'alimentation en eau potable	
	Lutter contre l'eutrophisation, les pollutions organiques et bactériologiques pour atteindre le bon état des eaux et garantir les usages	La partie « conserver un assainissement des eaux performant » (objectif A.6. « Economiser et préserver la ressource en eau ») conditionne l'accueil de nouvelle population dans les centralités suffisamment équipées en assainissement collectif et enjoint à engager la mise aux normes et l'adaptation des STEP avant la construction de nouveaux équipements et de surveiller la qualité des eaux.

Enjeux	Objectifs du SAGE	Articulation avec les dispositions du DOO
	Lutter contre les pollutions toxiques et les risques de pollutions accidentelles en priorisant les milieux très dégradés par les pollutions toxiques et les aires d'alimentation de captage	<i>Le SCoT n'a pas de levier direct sur les usages et émissions de pesticides et autres polluants toxiques, ni sur la restauration des milieux.</i> Cependant, l'objectif A.6. « Economiser et préserver la ressource en eau » introduit plusieurs prescriptions visant à protéger les captages et maintenir leur qualité.
	Lutter contre les pollutions phytosanitaires	En outre, la préservation des écosystèmes (objectif A.1. « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue socle environnemental et paysager du territoire ») et la gestion de l'eau à la parcelle (objectif A.12. « Rendre le territoire et ses habitants moins vulnérables aux risques et nuisances ») permet à l'eau d'être épurée par les milieux naturels (services écosystémiques) et à une partie des polluants d'être retenus pas le sol.
La préservation et la reconquête des milieux aquatiques	Gérer et restaurer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau	L'objectif A.1. « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue socle environnemental et paysager du territoire » comporte plusieurs dispositions permettant de répondre à cette orientation (protéger les cœurs de biodiversité, maintenir et renforcer les corridors écologiques, protéger et restaurer le réseau hydrographique et les espaces qui lui sont associés, préserver les zones humides, etc.)
	Mieux connaître pour mieux préserver les zones humides	
	Agir sur la morphologie et la continuité écologique pour restaurer la fonctionnalité des cours d'eau	
	Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau, en renforçant la lutte contre les espèces invasives	<i>Le SCoT ne dispose pas de levier à cette échelle.</i>
Gouvernance	Conforter la gouvernance de bassin	<i>Le SCoT n'est pas concerné.</i>
	S'assurer de la mise en cohérence des politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire	Les enjeux du territoire (préservation de la quantité et la qualité de l'eau, prise en compte du risque inondation, préservation des milieux aquatiques, etc.) sont intégrés par les objectifs A.1., A.6. et A.12., ainsi que par des dispositions transversales.
	Faciliter la mise en œuvre du SAGE	<i>Le SCoT n'est pas concerné.</i>

11

Le SAGE de la Petite Camargue Gardoise

Le SAGE de la petite Camargue Gardoise couvre 505 km² et concerne 11 communes du Gard. Il est en cours de révision (PAGD et règlement en cours de rédaction), le diagnostic a été validé en septembre 2013.

Le SAGE du Vistre et des nappes Vistrenque et Costières

Ce SAGE concerne 48 communes du Gard et recouvre 785 km². Il est en cours d'élaboration (stratégie validée par la Commission Locale de l'Eau en septembre 2013).

Le SRCE de la région Languedoc-Roussillon

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un outil alliant préservation de la biodiversité et d'aménagement et de gestion durable des territoires. Elle doit contribuer à préserver les écosystèmes et leurs fonctionnalités, qui rendent de nombreux services à l'homme. Sa déclinaison régionale correspond au **schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**.

Le SRCE constitue un outil d'aménagement du territoire élaboré par la Région et l'État, et qui vise à mieux transcrire les enjeux de la biodiversité dans les projets de développement régional. Pour l'ancienne région du Languedoc-Roussillon, le SRCE a été adopté le 20 novembre 2015. Un plan d'action stratégique a été défini dans le cadre de ce SRCE et qui se décline en 6 grands enjeux comportant chacun différents objectifs à atteindre grâce à plusieurs types d'actions sélectionnées.

Enjeux du SRCE	Objectifs du SRCE	Articulation avec les dispositions du DOO
Enjeu 1 : Intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques	Objectif 1 : Décliner le SRCE dans les documents d'orientation stratégiques	L'objectif A.1. « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue socle environnemental et paysager du territoire » permet de préserver les milieux naturels identifiés sur le territoire en cohérence avec le SRCE.
	Objectif 2 : Décliner les orientations du SRCE dans les politiques de protection et de gestion des milieux naturels	<i>Le SCoT n'est pas concerné.</i>

Enjeux du SRCE	Objectifs du SRCE	Articulation avec les dispositions du DOO
Enjeu 2 : Ménager le territoire par l'intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances	Les connaissances seront approfondies, car les documents d'urbanisme inférieurs doivent identifier et préciser l'armature verte et bleue en leur sein (objectif A.1. « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue socle environnemental et paysager du territoire »).
	Objectif 2 : Sensibilisation des acteurs du territoire	La valorisation de la nature en ville ou des espaces soumis aux risques d'inondation peut induire la mise en place d'outils de sensibilisation. Les aménagements à vocation éducative et pédagogique sont autorisés de manière ponctuelle dans les espaces de la TVB. (objectif A.1. « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue socle environnemental et paysager du territoire »)
	Objectif 3 : aménagement du territoire compatible avec le maintien et la restauration des continuités écologiques	Les dispositions de l'objectif A.1. « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue socle environnemental et paysager du territoire » vont dans le sens de cet objectif : assurer la protection et la restauration du réseau hydrographique et ses espaces associés, préserver les coupures d'urbanisation, décliner l'armature verte et bleue dans les projets d'aménagement, maintenir et renforcer les corridors écologiques, etc.
Enjeu 3 : Transparence des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités écologiques	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances	
	Objectif 2 : Restauration et préservation des continuités écologiques	L'objectif A.1. « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue socle environnemental et paysager du territoire » enjoint à préserver les corridors écologiques, le réseau hydrographique, préserver et rétablir la transparence hydraulique, toute nouvelle urbanisation est interdite en dehors de celles identifiées au sein des dispositions générales de la TVB, les coupures artificielles sont à limiter et la perméabilité des ouvrages à garantir.
	Objectif 3 : Prise en compte des continuités écologiques dans la conception de nouvelles infrastructures	En dehors d'aménagements ponctuels (constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, aménagement à vocation éducative, pédagogique ou scientifique, extension limitée de bâtiments existants), toute nouvelle urbanisation est proscrite dans les espaces identifiés dans la TVB (objectif A.1. « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue socle environnemental et paysager du territoire »).
Enjeu 4 : Des pratiques agricoles et forestières favorables au bon fonctionnement écologique		L'objectif A.4. « Maintenir et adapter les espaces agricoles aux enjeux du territoire » contient des dispositions visant à valoriser et favoriser le développement de l'activité agricole en développant des pratiques durables et demande d'assurer la protection et la restauration le cas échéant des éléments naturels et semi-naturels supports de biodiversité. Les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et favorisant la biodiversité sont encouragées.
Enjeu 5 : La continuité écologique des cours d'eau et des milieux humides		L'objectif A.1. « Préserver et valoriser l'armature verte et bleue socle environnemental et paysager du territoire » enjoint à préserver les corridors écologiques, le réseau hydrographique, préserver et rétablir la transparence hydraulique, toute nouvelle urbanisation est interdite en dehors de celles identifiées au sein des dispositions générales de la TVB, les coupures artificielles sont à limiter et la perméabilité des ouvrages à garantir. L'objectif A.5. « Valoriser et gérer de manière durable la présence de l'eau sur le territoire » enjoint à maintenir l'intégrité du réseau hydrographique et sa végétation associée.
Enjeu 6 : Des milieux littoraux uniques et vulnérables		Le DOO prescrit de préserver les coupures de toute nouvelle urbanisation, ce qui s'applique également au sein des communes littorales. Le volet par bassin (Orientations spécifiques sur le Littoral – Camargue) contient des orientations spécifiques au littoral comme la préservation des dunes de l'Espiguette, la gestion du trait de côte en respectant le fonctionnement hydraulique et écologique globale des milieux naturels, ainsi que plusieurs prescriptions relatives aux espaces remarquables du littoral (aucune urbanisation ou construction n'est autorisée, sauf exception ne compromettant pas la préservation des milieux, etc.), etc.

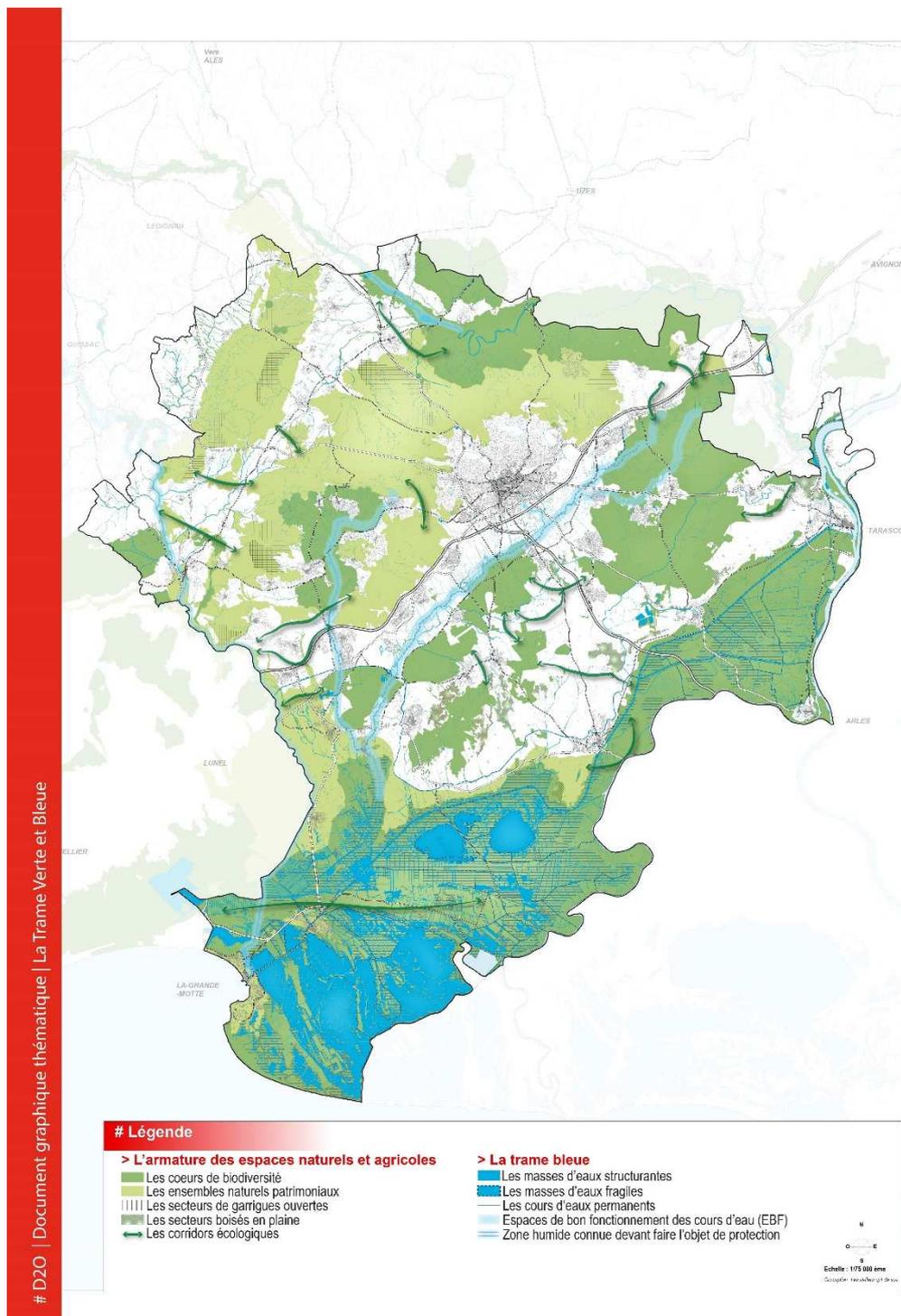
Articulation de la trame verte et bleue avec les SCoT voisins

Le territoire du SCoT Sud du Gard est frontalier avec 5 SCoT :

- Le SCoT Uzège - Pont du Gard, en cours ;
- Le SCoT du Pays des Cévennes, approuvé le 30/12/13 ;
- Le SCoT Pays de l'Or, approuvé le 15/12/2011, en cours de révision ;
- Le SCoT du Pays de Lunel, en cours d'arrêt ;
- Le SCoT du Pays d'Arles, approuvé le 13 avril 2018.

La carte présentée dans le DOO du SCoT Sud Gard est la suivante :

13



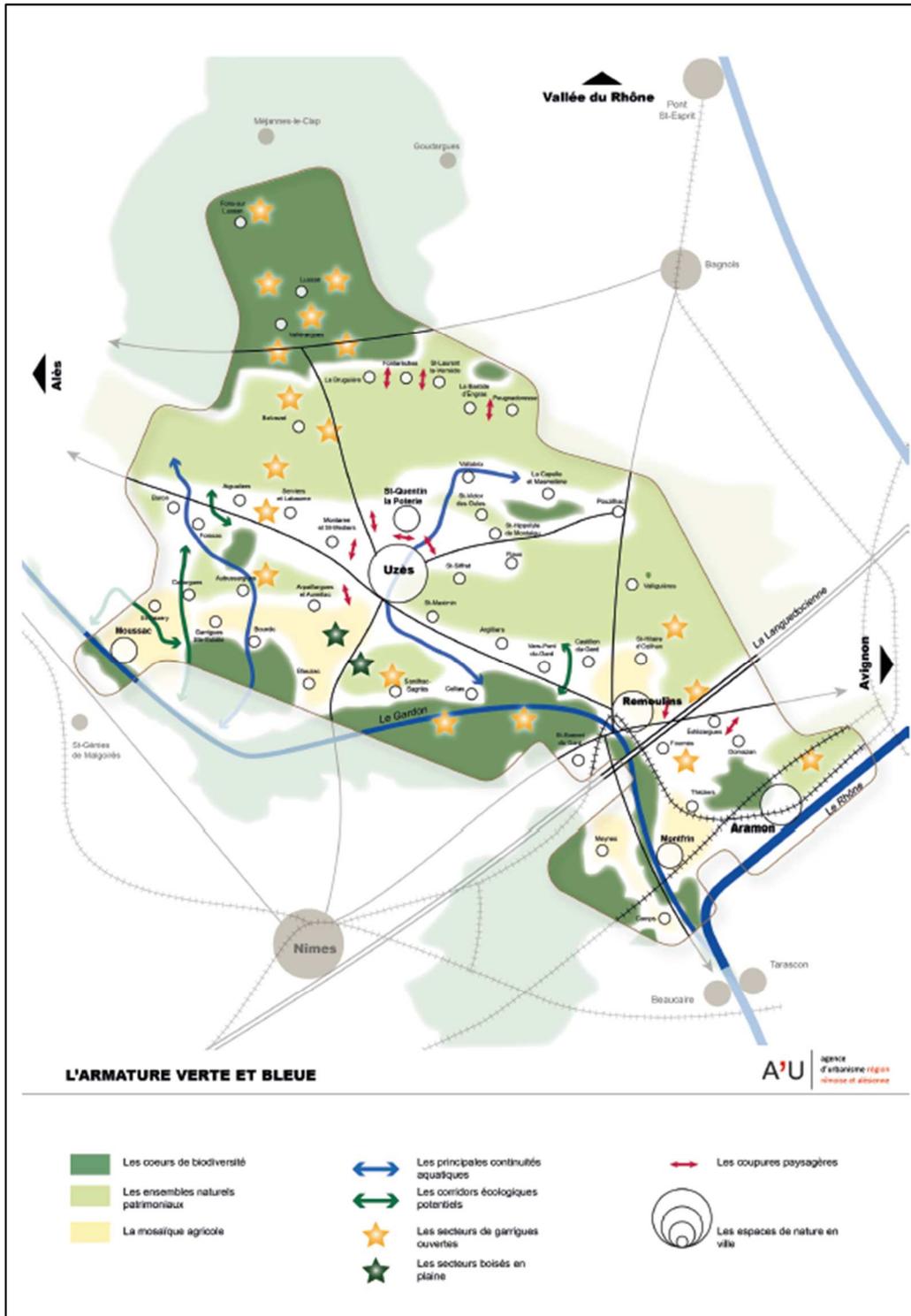
SCoT Uzège - Pont du Gard

Ce SCoT n'est pas approuvé est donc susceptible d'évoluer, tout comme la TVB du SCoT Sud Gard.

12 communes du SCoT Sud Gard sont limitrophes à ce SCoT : Saint-Chaptes, Moussac, Sernhac, Lédenon, Cabrières, Bezouze, Poulx, Redessan, Sainte-Anastasie, Beaucaire, Vallabrègues et Jonquières-Saint-Vincent.

Les cœurs de biodiversité de l'armature verte et bleue du SCoT Uzège pont du Gard correspondent aux cœurs de biodiversité de la TVB du SCoT Sud Gard.

Selon l'évolution du degré de précision de la TVB de Sud Gard (ainsi que l'évolution de la TVB voisine, dont le SCoT n'est toujours pas approuvé), cette articulation pourra de nouveau être étudiée.



Carte TVB issue du PADD du SCoT Uzège - Pont du Gard (SCoT en cours)

SCoT du Pays des Cévennes

Aucune carte de bonne qualité n'a pu être obtenue.

3 communes du SCoT Sud Gard sont limitrophes du SCoT Pays des Cévennes : Domessargues, Sauzet et Moussac. Les réservoirs de biodiversité du Pays des Cévennes correspondent bien aux cœurs de biodiversité de Sud Gard.

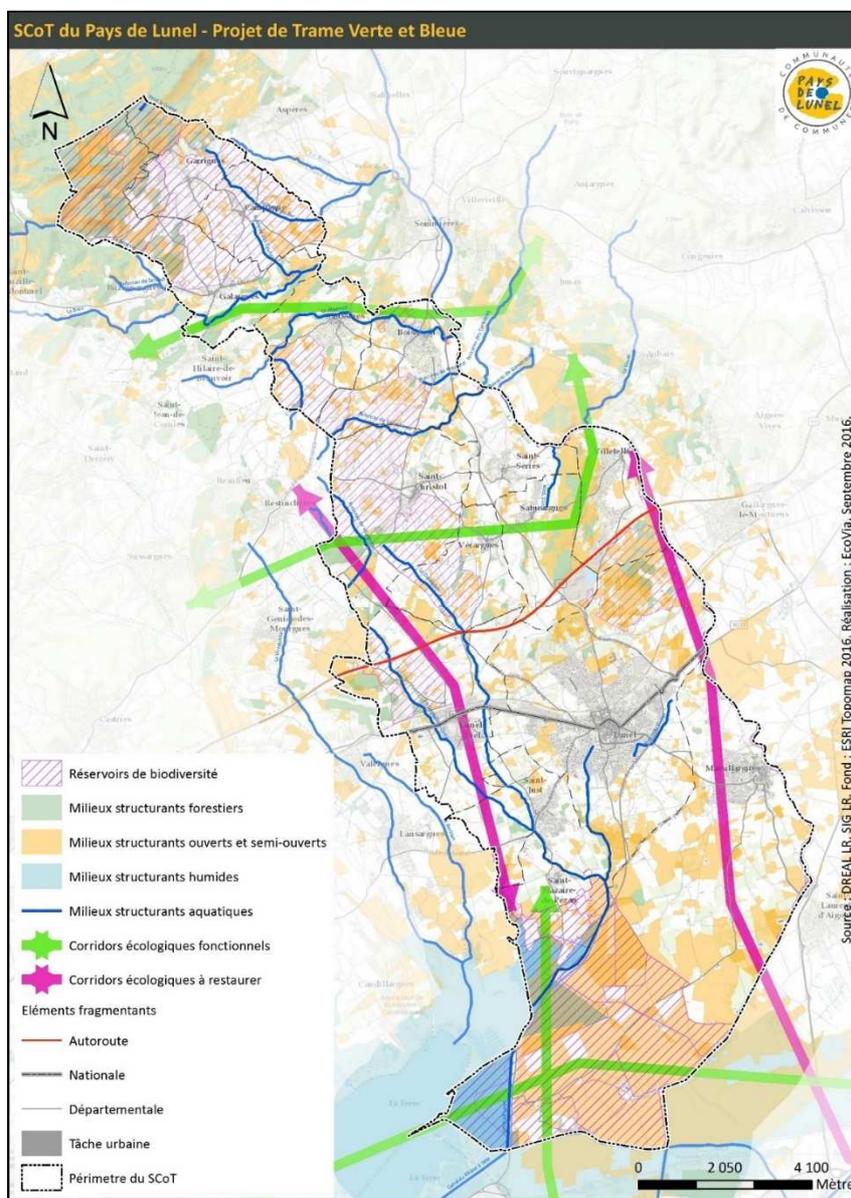
SCoT du Pays de Lunel

La TVB de ce SCoT n'est pas approuvée est donc susceptible d'évoluer, tout comme celle du SCoT Sud Gard.

La limite administrative orientale du Pays de Lunel est, dans sa totalité, commune avec celle du SCoT Sud Gard. De ce fait, le SCoT Sud Gard présente 8 communes limitrophes avec le SCoT du Pays de Lunel à savoir les communes (du Nord au Sud) d'Aspères, de Sommières, de Junas, d'Aubais, de Gallargues-le-Montueux, d'Airargues, Saint-Laurent d'Aigouze et Aigues-Mortes.

Les réservoirs de biodiversité du Pays de Lunel correspondent aux cœurs de biodiversité identifiés par le SCoT Sud Gard, et les corridors écologiques fonctionnels de Sud Gard se retrouvent sur la carte TVB du Pays de Lunel. Le corridor écologique fonctionnel situé au nord du Pays de Lunel n'est toutefois pas repris par la carte du SCoT Sud Gard.

15

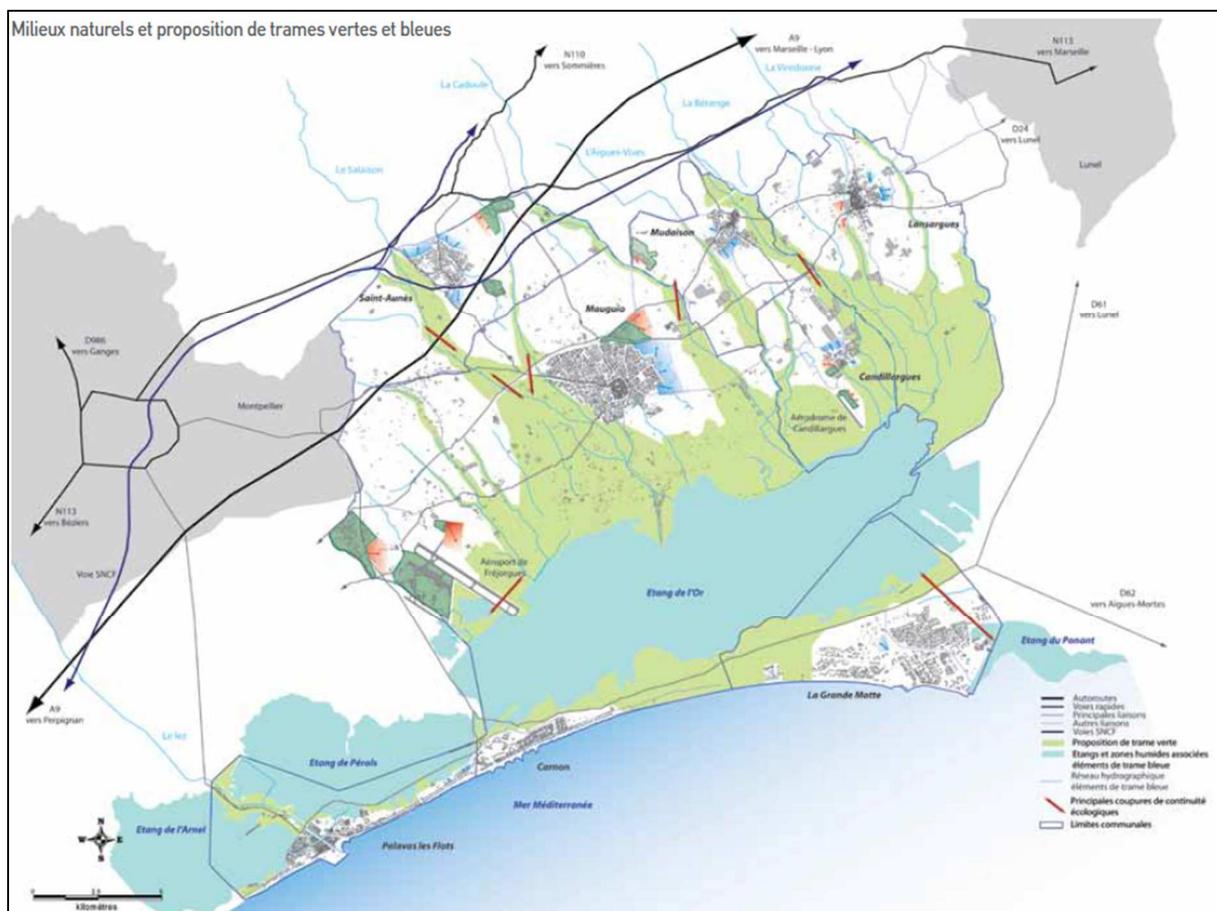


Carte TVB du Pays de Lunel (SCoT en cours)

SCoT du Pays de l'Or

Le SCoT Sud Gard présente 2 communes limitrophes avec le SCoT du Pays d'Arles : Aigues-Mortes et Le Grau-du-Roi.

La trame verte du SCoT du Pays de l'Or coïncide avec les cœurs de biodiversité de la TVB du SCoT Sud Gard. Par ailleurs, les éléments de trame bleue du SCoT du Pays de l'Or correspondent aux masses d'eaux structurantes de la trame bleue du SCoT Sud Gard.



Carte TVB issue du DOG du SCoT du Pays de l'Or (SCoT approuvé en 2011)

SCoT du Pays d'Arles

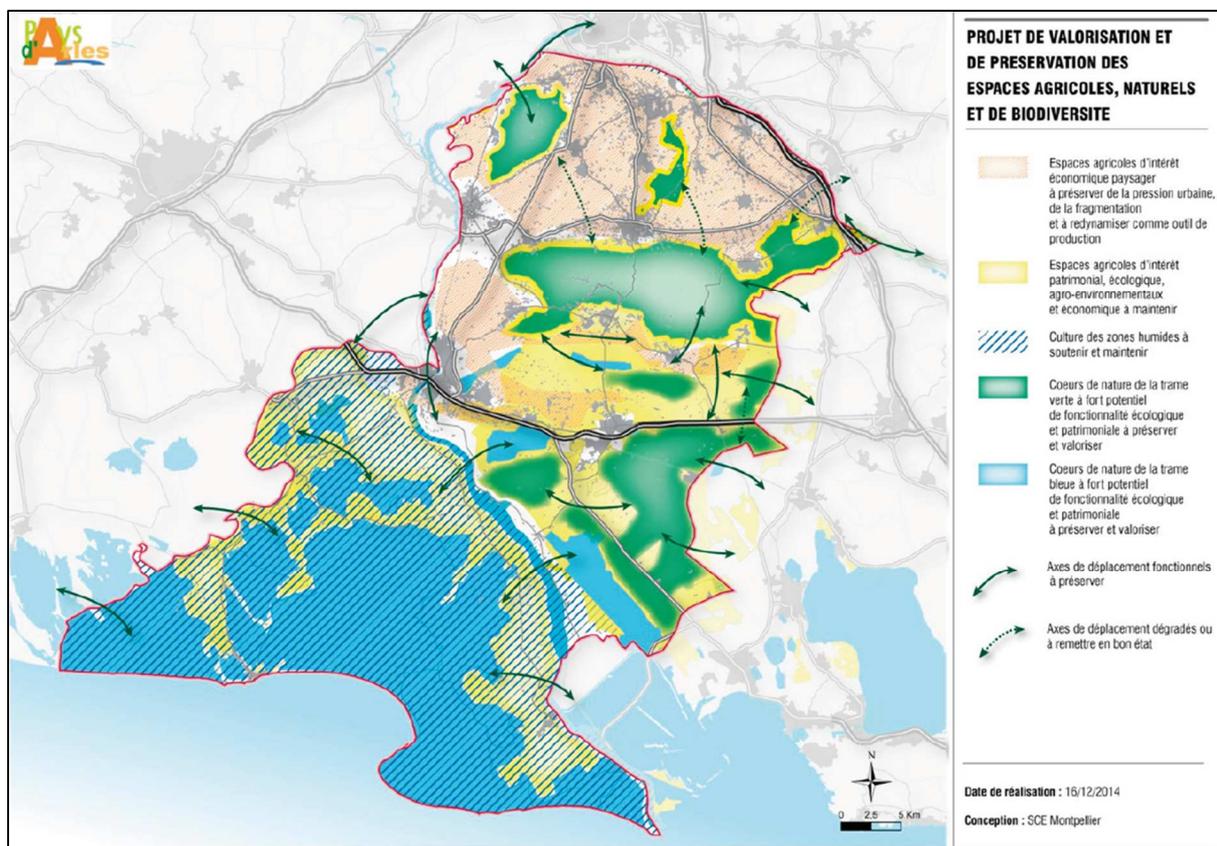
Le SCoT Sud Gard présente 8 communes limitrophes avec le SCoT du Pays d'Arles : Aigues-Mortes, Beaucaire, Fourques, Le Grau-du-Roi, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vallabrègues et Vauvert.

La partie du SCoT Sud Gard limitrophe avec le SCoT du Pays d'Arles est entièrement concernée par des cœurs de biodiversité, hormis au niveau des communes de Vallabrègues, Beaucaire et de Fourques. Du côté de territoire du SCoT du Pays d'Arles ont été identifiés :

- Au nord du centre d'Arles, des espaces agricoles d'intérêt économique paysager (beige) ;
- Au sud du centre d'Arles, des espaces agricoles d'intérêt patrimonial, écologique, agro-environnementaux et économiques (jaune), des cœurs de nature de la trame bleue (bleu) et des cultures des zones humides à soutenir et maintenir (rayures obliques bleues).

Les correspondances sont peu évidentes du fait du nombre important de zones identifiées sur la partie limitrophe territoire du SCoT du pays d'Arles. Toutefois, dans sa partie limitrophe, la TVB du SCoT Sud Gard est plus « protectrice » car elle identifie de nombreux cœurs de biodiversité étendus.

17



Carte issue du PADD du SCoT du Pays d'Arles (SCoT approuvé en 2018)

Les Plans d'Exposition au Bruit (PEB)

Les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement « tendent à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes » (article L.572-6 du Code de l'Environnement).

La Directive européenne 2002/49/CE traduite en droit français prévoit ainsi la mise en place de deux outils : les cartographies stratégiques du bruit et la rédaction des PPBE.

L'article L112-3 du Code de l'Urbanisme définit « Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par la présente section, dont les dispositions complètent les règles générales instituées en application de l'article L. 101-3 ».

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) a pour objectif d'interdire ou de limiter les constructions autour de l'aéroport, afin d'éviter d'exposer au bruit de nouvelles populations. Il définit des zones de bruit autour d'un aéroport en fonction du niveau de gêne sonore.

Deux PEB existent dans le périmètre du SCoT :

- Le PEB de l'aéroport de Nîmes-Garons ;
- Le PEB de l'aérodrome de Nîmes-Courbessac.

La prescription et l'orientation « Maîtriser les nuisances sonores, notamment celles liées aux déplacements » de l'objectif A.12. « Rendre le territoire et ses habitants moins vulnérables aux risques et nuisances », veut limiter de manière générale l'exposition des zones résidentielles au bruit notamment en intégrant des dispositifs d'isolation acoustique. Dans les secteurs en renouvellement urbain ou extension urbaine, le SCoT demande réduire les besoins de déplacement et de proposer des modes alternatifs aux véhicules personnels.

